



# 13

SNUipp-FSU65 BP 841 65000 Tarbes Cedex

- siège : ancienne école Jules Ferry, 7 Rue André Breyer à Tarbes
- tél : 05 62 34 90 54
- fax : 05 62 34 91 06
- courriel : [snu65@snuipp.fr](mailto:snu65@snuipp.fr)
- site : <http://65.snuipp.fr/>

**C'est décidé, cette année, je me syndique !**  
**merci de communiquer ce courriel à tous les maîtres de l'école**

## **Merci de transmettre ce message aux titulaires-remplaçants**

Une note de service vient de paraître précisant les modalités de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de services hebdomadaires. Elle n'apporte pas de précisions sur les dépassements des 108 heures annualisées et notamment les 36 heures d'APC.

Pour la lire dans son intégralité suivre le lien suivant :

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=82915](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=82915)

Une précision importante y est clairement donnée :

*"Les semaines où les intéressés accomplissent, le cas échéant, un service d'enseignement inférieur à vingt-quatre heures ne réduisent pas le volume d'heures à récupérer. Dès lors, il conviendra de veiller à optimiser l'affectation des personnels chargés de remplacement."*

*Exemple : Mme X est titulaire remplaçante ; elle a délivré un service hebdomadaire d'enseignement de 25 heures pendant 19 semaines et de 23 heures pendant les 17 autres semaines de l'année scolaire (qui en compte 36) ; son dépassement sur l'année s'élève à 19 heures."*

Donc, le volume horaire à récupérer n'est pas le résultat de la différence entre heures non faites dans une période et heures supplémentaires faites dans une autre période. Seules comptent les heures de sur-emploi, les périodes de sous-emploi relevant de la responsabilité de l'Etat-employeur qui n'a su donner à son agent du travail à la hauteur du "contrat" qui le lie à lui.

La note de service précise aussi :

*"Conformément au II de l'article 3-2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, la récupération doit intervenir au cours de l'année scolaire où a été constaté le dépassement, ce qui implique d'en anticiper l'estimation. Il ne peut en effet y avoir de report sur l'année scolaire suivante de reliquat de temps de récupération inutilisé."*

N'hésitez pas à vous mettre en contact avec le SNUipp-FSU 65 pour tout problème lié à cette récupération.

Bien cordialement.  
Pour le SNUipp-FSU 65  
Rosy Bergé-Sarthou